



CCT SOR – ADAPTATIONS SALARIALES 2026

Informations et règle d'application pour l'adaptation au 1 janvier 2026 des salaires effectifs et minimums selon la CCT SOR, art. 60, Annexe II, et Annexe IX.

SALAIRES EFFECTIFS ET MINIMA : RÈGLE GÉNÉRALE D'AUGMENTATION

- + CHF 0.30/heure dès le 1.1.2026
 - Part fixe : + CHF 0.25/h
 - Part variable (selon IPC août 2024-2025) : + CHF 0.05/h
 - Total : + CHF 0.30/h

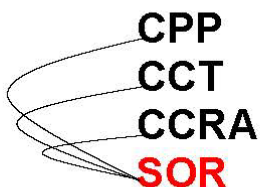
À RETENIR

- ⇒ Le salaire déterminant à partir duquel l'adaptation est appliquée est le salaire effectif au 31.12.2025.
- ⇒ **L'augmentation de salaire effectif de +0.30/h s'applique à tous, mais le salaire minimal prévaut au sens des règles d'application décrites ci-dessous.**
- ⇒ **L'Annexe II indique les salaires minimums en vigueur au 1 janvier 2026 selon les classes applicables. Les réductions, définies dans les colonnes II et III de l'annexe II, sont autorisées à condition l'employeur forme ou ait formé dans les deux dernières années au moins un apprenti dans les professions soumises à la présente CCT selon l'art. 18.8.**
- ⇒ L'augmentation de salaire effectif de +0.30/h représente une augmentation de 53.30 Fr. pour les salariés payés au mois ($0.30 * 177.7 = 53.31$)

RÈGLES GÉNÉRALE D'APPLICATION :

SALAIRE CLASSE A, dès 3^{ème} année après CFC, au 01.01.2026

- Salaire minimum Classe A, dès 3^{ème} année après CFC : Si le salaire après augmentation reste en dessous de CHF 31.00/h, il doit être porté à ce minimum de CHF 31.00/h



SALAIRE CLASSE CE, au 01.01.2026

- Salaire minimum Classe CE : Si le salaire après augmentation reste en dessous de CHF 34.10/h, il doit être porté à ce minimum de CHF 34.10/h

SALAIRE CLASSE B, dès la 3^{ème} année après AFP, au 01.01.2026

- Salaire minimum Classe B, dès la 3^{ème} année après AFP : Si le salaire après augmentation reste en dessous de CHF 28.50/h, il doit être porté à ce minimum de CHF 28.50/h

SALAIRE CLASSE C, dès 22 ans

- Salaire minimum Classe C, dès 22 ans : Si le salaire après augmentation reste en dessous de CHF 26.35/h, il doit être porté à ce minimum de CHF 26.35/h

EXEMPLES PRATIQUES CLASSE A, dès 3^{ème} année après CFC, au 01.01.2026

Salaire au 31.12.2025	Action	Salaire au 01.01.2026
CHF 30.50	Appliquer + 0.30/h + Ajuster au minimum	⇒ CHF 31.00
CHF 30.80	+0.30/h	⇒ CHF 31.10
CHF 31.00	+0.30/h	⇒ CHF 31.30
CHF 32.00	+0.30/h	⇒ CHF 32.30



RÈGLE GÉNÉRALE D'AUGMENTATION – HAUTS SALAIRES

À RETENIR – Hauts salaires (salaire effectif supérieur de 20%)

CCT SOR art. 60.7 :

Pour les salariés dont le salaire effectif est supérieur de 20% au salaire minimum de la classe A (Annexe II), l'employeur a la possibilité de n'appliquer les augmentations des salaires effectifs négociées qu'à raison de 50%

⇒ Dans ce cas, le salaire applicable au sens de l'art 60 al. 7 est de CHF 37.20.- /h
(CHF 6'610.45 par mois)

EXEMPLES PRATIQUES HAUTS SALAIRES au 01.01.2026

Salaire au 31.12.2025	Action	Salaire au 01.01.2026
CHF 36.00	+0.30/h	⇒ CHF 36.30
CHF 37.20	+0.30/h	⇒ CHF 37.50
CHF 37.50	+0.15/h	⇒ CHF 37.65

Pour rappel :

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECOND ŒUVRE ROMAND

Annexe II

SALAIRES MINIMA AU 1^{er} JANVIER 2026



Tous les cantons			Métiers du second œuvre						
nbr d'heures par mois	177.7	Colonne I		Colonne II		Colonne III		Colonne IV	
		Minima		-5%		-10%			
		dès 3ème année après CFC		2ème année après CFC		1ère année après CFC			
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe A		5'509	31.00	5'233	29.45	4'958	27.90		
Travailleur Classe CE		10%	6'060	34.10	sous réserve des conditions de l'art. 18.4				
				-8%		-10%		-12%	
				3ème année expérience		2ème année expérience		1ère année expérience	
				177.7h /heure		177.7h /heure		177.7h /heure	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure
Travailleur selon art.18.5		5'509	31.00	5'064	28.50	4'958	27.90	4'851	27.30
				-10%		-20%			
				2ème année après AFP		1ère année après AFP ¹			
				177.7h /heure		177.7h /heure		177.7h /heure	
Classe de salaire		177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure		
Travailleur Classe B avec AFP		-8%	5'064	28.50	4'558	25.65	4'052	22.80	
Travailleur Classe B		-8%	5'064	28.50					
				-10%		-15%			
				dès 22 ans		de 20 à 22 ans		moins de 20 ans ¹	
				177.7h /heure		177.7h /heure		177.7h /heure	
Classe de salaire			177.7h	/heure	177.7h	/heure	177.7h	/heure	
Travailleur Classe C		-15%	4'682	26.35	4'211	23.70	3'980	22.40	

Le passage automatique de la catégorie C en catégorie B :

se fait au bout de 3 ans d'expérience dans la branche travaillée et sera effectif au 1^{er} janvier suivant cette échéance.

Le salaire applicable au sens de l'art. 60 al.7 est de CHF 37.20.- /h. (6'610.45 par mois)

¹Pour le canton de Genève, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT).

² Pour le canton de Neuchâtel, les salaires minimaux prévus ci-après sont applicables pour autant qu'ils soient supérieurs au salaire minimal prévu par la Loi cantonale neuchâteloise sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl)